

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 540-P

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
FABIEN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02**

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 540-P est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 540-P et s'intitule « *projet de règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 2

TERMINOLOGIE

La section 2.1 du chapitre 2 intitulé « Terminologie » est modifiée de manière à ajouter les définitions suivantes :

1) « 8.1) *Agriculture urbaine* : *c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.* » après la définition « *Agriculture* » ;

2) « 156.1) *MRC nourricière* : *c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.* » après la définition « *Mixité d'élevage* » ;

3) « 182.1) *Poulailler urbain* : *bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente.* » après la définition « *Poste d'essence* » ;

4) « 200.1) *Serre communautaire* : *bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente.* » après la définition « *Rue publique* » .

RÈGLEMENT N° 540-P

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 476 POUR LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02**

Article 3 TERMINOLOGIE

La section 2.1 du chapitre 2 intitulé « Terminologique » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte de la définition « serre privée » par le texte suivant :

« 201) *Serre résidentielle* : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » après la définition « *Serre domestique* ».

Article 4 AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

La section 4.12 du chapitre 4 intitulé « Groupe Agriculture » est modifiée de manière à ajouter le point 3) à la suite du point 2) :

« 3) *Agriculture urbaine*

Le groupe Agriculture urbaine comprend les activités agricoles suivantes :

- 1° *L'élevage de poule ;*
- 2° *Les serres communautaires ;*
- 3° *Les serres résidentielles ;*
- 4° *Les jardins en façade. »*

Article 5 SERRE COMMUNAUTAIRE

La section 6.1 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste, après la sous-section 6.1.10, à ajouter la sous-section 6.1.11 avec le texte suivant :

« 6.1.11 *Dispositions spécifiques relatives à une serre communautaire*

Les serres communautaires sont autorisées, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) *la superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés;*
- 2) *le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50%;*
- 3) *la hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres.*
- 4) *L'implantation d'une serre communautaire doit respecter les normes suivantes :*
 - a) *être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et du bâtiment principal.*
 - b) *être érigée à une distance de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain;*
 - c) *l'implantation doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.*

Article 6 SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.4 intitulée « garage » est modifiée. La modification consiste à remplacer, au sous-paragraphe c) du paragraphe 3), les mots « serre privée » par les mots « serre résidentielle ».

Article 7 SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.5 intitulée « serre privée » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte de la sous-section par le texte suivant :

« 6.2.5 *Serre résidentielle*

Les serres résidentielles sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) *la serre devra être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène);*
- 2) *un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain;*
- 3) *la superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62 et de 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs;*
- 4) *la hauteur maximale totale est de 5 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres;*
- 5) *l'implantation d'une serre résidentielle doit respecter les normes suivantes :*
 - a) *être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal. Toutefois une serre résidentielle peut être contiguë à une remise ou un garage résidentiel détaché;*

RÈGLEMENT NO. 540-P

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02

- b) être érigée à une distance de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain;
- c) les serres résidentielles ne sont permises que dans les cours arrière et latérales;
- d) l'implantation ne doit pas dépasser le mur avant du bâtiment principal et doit respecter la marge de recul avant du terrain.
- 6) toutes activités de promotion ou de ventes sont interdites;
- 7) aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage. »

Article 8

SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.6 intitulée « remise » est modifiée. La modification consiste à remplacer, au paragraphe 1), les mots « serre privée » par les mots « serre résidentielle ».

Article 9

SERRE RÉSIDENTIELLE

La sous-section 6.2.11 intitulée « Terrain intérieur transversal riverain au lac des Joncs, Grand Malobès, Petit Malobès, de la Station et du Fleuve Saint-Laurent » est modifiée. La modification consiste à remplacer, au premier alinéa, les mots « serres privées » par les mots « serres résidentielles ».

Article 10

USAGES COMPLÉMENTAIRES EN ZONE FORESTIÈRE

La sous-section 6.2.16 intitulée « Usages complémentaires » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le paragraphe 9), le paragraphe suivant :

« 10) Dans les zones forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans la zone forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Article 11

AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

La section 6.2 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.2.17, la sous-section 6.2.18 contenant le texte suivant :

« 6.2.18 Dispositions spécifiques applicables aux poulaillers urbains

- 1) Un poulailler urbain peut être aménagé sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) un poulailler urbain peut être implanté sur un terrain à titre d'usage additionnel à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés ;
 - b) aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité ;
 - c) un nombre maximal de 5 volailles peut être gardé sur place en même temps ;
 - d) en tout temps la garde d'un coq est interdite ;
 - e) il est strictement interdit de faire la vente d'anfs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;
 - f) aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.
- 2) un seul bâtiment contenant le poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) la hauteur maximale du bâtiment ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoires ;
 - b) la superficie maximale au sol est de 5 mètres carrés ;
 - c) le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière, sans empiéter dans la cour avant ;
- 3) une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières ; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant. »

Article 12

POTAGER EN FAÇADE

RÈGLEMENT NO. 540-P

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02

La section 6.2 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.2.18, la sous-section 6.2.19 contenant le texte suivant :

« 6.2.19 Dispositions spécifiques applicables aux potagers en façade

Les potagers en façade sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) toutes activités de promotion ou de vente sont interdites;*
- 2) la hauteur maximale totale des supports est de 1.2 mètre;*
- 3) la distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0.5 mètre;*
- 4) les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre. »*

Article 13

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à retirer la ligne « Zone soumise à l'application d'un PAE ».

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

Article 14

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à ajouter la ligne « agriculture urbaine » sous le groupe d'usage « agriculture » et à y inscrire un « ● » vis-à-vis les colonnes des zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61, Rur-62, Ca-101, Ca-102, Ca-103, Cm-108, Cm-109, Cm-110, Cm-111, Cm-112, Cm-113, I-118, Ra-127, Ra-128, Ra-129, Ra-130, Rb-135, Rb-136, Rb-137, Rb-138, Rb-139, Rb-140, Com-145, Com-146, Com-147 et Com-148.

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

Article 15

USAGES COMPLÉMENTAIRES EN ZONE FORESTIÈRE

La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter, dans les colonnes des zones F-44, F-45, F-46, F-47, F-48 et F-49, la note suivante :

« N-22 : Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans la zone forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202102-020
CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NO. 540-P

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 476 POUR LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02

Annexe « A »

Grilles des spécifications

RÈGLEMENT NO. 540 D

REGLEMENT NO. 340-P